

«Mise en œuvre de l'ordonnance sur le CO₂»



Mémento

Version mise à jour février 2018

Situation initiale

La loi sur le CO₂ qui pose les bases de la politique climatique de la Suisse renferme des objectifs intermédiaires et des mesures en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Arrivée à échéance à fin 2012, la première loi a été remplacée le 1^{er} janvier 2013 par une nouvelle loi. Le présent mémento repose sur la loi révisée sur le CO₂ et sur son ordonnance d'application, ainsi que sur le rapport explicatif et la communication de l'autorité d'exécution (état au décembre 2014). Veuillez vous référer à chaque fois au mémento mis en ligne sur notre site sous www.hotelleriesuisse.ch/publications.

La loi révisée introduit une série d'éléments nouveaux. Ainsi, le Conseil fédéral est-il désormais habilité à relever la taxe sur le CO₂ lorsque les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints. Les établissements hôteliers cependant peuvent encore se faire exempter du paiement de la taxe, à condition de s'engager formellement envers la Confédération à limiter leurs émissions de CO₂ à un niveau fixé individuellement (engagement de réduction).

Le présent mémento vise à vous familiariser avec les nouvelles conditions légales et de vous présenter les possibilités dont vous disposez dans votre établissement pour solliciter une exemption de la taxe sur le CO₂.

Juillet 2015

**hotelleriesuisse – compétence,
dynamisme, enthousiasme.**

Monbijoustrasse 130

Case postale

CH-3001 Berne

Tél. +41 31 370 41 11

Fax +41 31 370 44 44

welcome@hotelleriesuisse.ch

www.hotelleriesuisse.ch

Table des matières

1. L'essentiel en bref	3
2. Bases légales	4
3. L'ordonnance révisée en bref	4
3.1. Conditions d'exemption	4
3.2. Deux formules à choix pour l'exemption de la taxe	5
3.3. Engagement commun de plusieurs entreprises	5
3.4. Rapport de suivi pour les entreprises exemptées	6
3.5. Adaptation de l'objectif pendant la période d'évaluation 2013–2020	6
3.6. Non-respect de l'engagement formel de réduction	6
3.7. Redistribution de la taxe sur le CO ₂	7
4. Coûts et économies via l'exemption de la taxe sur le CO ₂	8
4.1. Coûts des prestations de l'AEnEC	8
4.2. Exemples de calcul pour deux établissements hôteliers de différentes tailles	9
5. Efficacité énergétique et réduction des émissions sans exemption de la taxe sur le CO ₂	10
6. Partenaires et contacts	11
7. Bases légales	12

1. L'essentiel en bref

Combien coûte la taxe sur le CO₂?

Aux termes de l'ordonnance sur le CO₂ la **taxe sur le CO₂** augmente lorsque les objectifs intermédiaires fixés par la loi ne sont pas atteints. Dans cette hypothèse, les hausses prévues se présentent comme suit:

Taxe CO₂ en francs

	2013	2014	2016	2018 (variante 1)*	2018 (variante 2)*
1 tonne	36.–	60.–	84.–	96.–	120.–
50 tonnes	1800.–	3000.–	4200.–	4800.–	6000.–
100 tonnes	3600.–	6000.–	8400.–	9600.–	12 000.–

*Selon le degré de réalisation des objectifs c'est la variante 1 ou la variante 2 qui s'applique.

Comment économiser sur les coûts énergétiques?

Paiement de la taxe sur le CO₂, mesures d'économie librement consenties

- Coûts énergétiques supplémentaires du fait du relèvement de la taxe
- Economies réalisées grâce aux mesures
- Coûts des mesures d'économie

Exemption de la taxe sur le CO₂, engagement à adopter des mesures

- Remboursement de la taxe sur le CO₂
- Economies réalisées grâce aux mesures
- Coûts des mesures d'économie

L'exemption est-elle rentable?

Pour y répondre, on peut se référer au **calcul coût-rentabilité** de l'AEnEC pour le modèle PME. Si l'exemption n'est pas rentable, il est possible d'obtenir des **subsidés** pour les mesures librement consenties.

Dépôt de la demande de définition d'un engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO₂)

Exemption dès le	Délai
1 ^{er} janvier 2019–2021	1 ^{er} septembre de l'année précédente (prochain délai: 1 ^{er} septembre 2018)

Veuillez trouver le formulaire pour la demande ici: [lien](#)

Décision d'exemption rendue par l'OFEV

L'OFEV statue par voie de décision sur l'exemption de la taxe sur le CO₂ (engagement de réduction). Une demande de remboursement de la taxe payée peut être déposée auprès de l'Administration fédérale des douanes.

2. Bases légales

Comme la première loi sur le CO₂, la loi révisée prévoit également le prélèvement d'une taxe sur les combustibles fossiles, tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel.

La taxe minimale est fixée à 36 francs par tonne d'émissions de gaz à effet de serre, elle est évolutive et peut atteindre jusqu'à 120 francs par tonne de CO₂, si les objectifs intermédiaires concernant les émissions issues des combustibles ne sont pas atteints. Il est prévu de relever la taxe à 60 francs par tonne dès le 1^{er} janvier 2014, si l'objectif intermédiaire de réduction des émissions de CO₂ n'est pas réalisé en 2012.

La loi maintient la possibilité pour les entreprises de se faire exempter de la taxe. L'ordonnance d'exécution introduit des modifications majeures que le présent mémento se propose de développer.

La loi sur le CO₂ s'applique aux émissions de divers types de gaz à effet de serre. Leurs effets sur le climat étant similaires à ceux du CO₂, leurs émissions sont converties en équivalents de CO₂ (CO_{2eq}). A titre d'exemple, le tableau suivant indique la quantité de mazout/gaz naturel correspondant à l'émission d'une tonne de CO₂.

Calcul des CO _{2eq}	
1 tonne CO _{2eq}	environ 380 litres de mazout ou 5000 kWh de gaz naturel
100 tonnes CO _{2eq}	environ 38 000 litres de mazout ou 500 000 kWh de gaz naturel

3. L'ordonnance révisée en bref

L'ordonnance sur le CO₂ concrétise la loi sur le CO₂ et renferme aussi des dispositions détaillées régissant l'exemption de la taxe sur le CO₂ pour la période de 2013 à 2020.

A partir de 2013, les entreprises peuvent être exemptées du paiement de la taxe pour le début de l'année. Elles peuvent aussi solliciter une exemption à partir d'une année ultérieure, celle-ci vaudra en tous les cas jusqu'en 2020. La demande d'exemption de la taxe doit être déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente.

3.1. Conditions d'exemption

Seules les entreprises exerçant des activités définies peuvent être exemptées de la taxe, pour autant qu'elle génère au moins 60% de ses émissions de gaz à effet de serre. L'exemption n'est toutefois accor-

dée que si l'entreprise s'engage envers la Confédération à réduire ses émissions de CO₂. L'objectif individuel de limitation des émissions est calculé d'entente avec l'AEnEC (Agence de l'énergie pour l'économie) ou avec l'aide d'une autre agence privée agréée par la Confédération.

Le droit d'exemption n'est accordé qu'à partir d'un volume plancher d'émissions en rapport avec la taille de l'entreprise. Ainsi, celle-ci doit rejeter **un volume global d'émissions supérieur à 100 tonnes par an** (= env. 38 000 litres de mazout ou 500 000 kWh de gaz naturel). Plusieurs entreprises peuvent s'engager ensemble à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre. Cette variante est particulièrement intéressante pour les entreprises qui n'atteignent pas le seuil minimal requis (voir à ce sujet «3.3 Engagement commun de plusieurs entreprises»).

3.2. Deux formules à choix pour l'exemption de la taxe

Exemption avec un objectif fondé sur les mesures

Les entreprises qui rejettent entre 100 et 1500 tonnes de CO_{2eq} par an (ce qui correspond à 38 000–570 000 litres/an d'huile de chauffage) peuvent demander à l'OFEV de fixer l'objectif de réduction fondé sur des mesures pour les petits émetteurs. Le modèle PME est aisément applicable et convient aux petites et moyennes entreprises dont les coûts énergétiques ne dépassent pas 1 million de francs.

L'objectif basé sur les mesures doit se définir avec l'outil du modèle PME de l'AEnEC ou avec act Agence Cleantech Suisse, avant d'être examiné et contrôlé par l'OFEV/OFEN (Office fédéral de l'énergie). Il définit la **diminution de la quantité globale d'émissions à effet de serre que l'entreprise doit réaliser à la faveur de ces mesures** d'ici la fin de l'année 2020. Les mesures sont définies en tenant compte notamment des éléments suivants:

- l'état de la technique utilisée dans l'entreprise
- le potentiel de réduction restant
- l'efficacité économique des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre possibles (cela signifie qu'en règle générale, les mesures engagées au niveau des processus doivent être économiquement rentables au bout de quatre ans, et les mesures dans le domaine des bâtiments et des infrastructures au bout de huit ans)
- l'ensemble des taxes sur le CO₂ qui peuvent être économisées

Pour des informations détaillées:

OFEV: [Chapitre 2.3 Communication de l'autorité d'exécution](#)

AEnEC: www.aenec.ch/pme

Exemption avec un objectif d'émission

Une entreprise peut aussi être exemptée de la taxe sur le CO₂ en souscrivant à un objectif d'émissions absolu et préalablement défini. L'objectif d'émission correspond au **volume global maximal de gaz à effet de serre que l'entreprise est autorisée à émettre** jusqu'à fin 2020 et qui se calcule selon une trajectoire de réduction linéaire. Ce modèle s'adresse à des

moyennes et grandes entreprises ou à des groupes d'entreprises. Les entreprises peuvent préparer leur demande d'exemption de taxe par leurs propres moyens, avec le concours de tiers (p.ex. BKW Energie SA, act Agence Cleantech Suisse) ou avec l'AEnEC. Avec son modèle Energie, l'AEnEC soutient les entreprises dont les coûts énergétiques sont supérieurs à 500 000 francs. Toutes les demandes adressées à l'OFEV/OFEN sont examinées par des auditeurs.

La trajectoire de réduction est déterminée pour chaque entreprise selon divers critères, dont:

- les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise au cours des deux années précédentes
- l'état de la technique utilisée dans l'entreprise
- les mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre déjà réalisées et leurs effets
- le potentiel de réduction restant
- l'efficacité économique de mesures supplémentaires (cela signifie qu'en règle générale, les mesures relevant du domaine des processus doivent être économiquement rentables au bout de quatre ans, et les mesures dans le domaine des bâtiments et des infrastructures au bout de huit ans)

Pour des informations détaillées:

OFEV: [Chapitre 2.1 et 2.2 Communication de l'autorité d'exécution](#)

AEnEC: www.aenec.ch/modeleenergie

3.3. Engagement commun de plusieurs entreprises

L'ordonnance révisée sur le CO₂ n'a pas maintenu l'ancien modèle des groupes de benchmark. En revanche, plusieurs entreprises peuvent désormais se regrouper et s'engager ensemble à réduire leurs émissions.

Les entreprises qui choisissent de se regrouper sont considérées comme une seule entreprise, la limite inférieure de gaz à effet de serre, fixée à 100 tonnes par an, demeurant applicable. Chaque entreprise reste toutefois tenue de présenter ses valeurs individuelles sur demande des autorités. Les entreprises désireuses de se regrouper ont le choix entre deux possibilités:

- Elles autorisent un représentant à déposer en leur nom la demande d'un engagement de réduction. Les entreprises sont solidairement responsables du

respect de l'engagement de réduction (procuration).

- Elles transfèrent contractuellement au représentant approprié l'ensemble des droits et obligations concernant l'engagement de réduction et l'exemption de la taxe. Le représentant est ainsi responsable du respect de l'engagement de réduction des entreprises regroupées et répond seul du paiement d'éventuelles sanctions (contrat relatif à la responsabilité des engagements de réduction).

Le représentant

- dépose au nom des entreprises regroupées la demande de définition d'un engagement de réduction,
- mène en leur nom d'éventuelles négociations avec l'OFEV concernant l'ampleur de l'engagement de réduction,
- dépose en leur nom le rapport de suivi et la comptabilité des marchandises, et
- demande en leur nom le remboursement de la taxe sur le CO₂ et perçoit les montants restitués.

Pour des informations détaillées:

OFEV: [Chapitre 1.1 Communication de l'autorité d'exécution](#)

Les modèles de procuration ou de contrat de transfert de l'engagement de réduction peuvent être obtenus auprès de l'OFEV:

co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch.

3.4. Rapport de suivi pour les entreprises exemptées

Les entreprises exemptées remettent chaque année à l'OFEV, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un rapport de suivi qui doit contenir

- des informations concernant l'évolution des émissions de gaz à effet de serre,
- des informations concernant l'évolution des volumes de production,
- une comptabilité-matière des combustibles,

- une description des mesures de réduction mise en œuvre et de leurs effets sur les émissions de gaz à effet de serre,
- des informations concernant les écarts par rapport à la trajectoire de réduction ou à l'objectif de réduction avec des explications et les mesures correctives prévues.

L'exemption de la taxe CO₂ se fait toujours sous forme d'un remboursement, par l'Administration fédérale des douanes, du montant de la taxe payé.

3.5. Adaptation de l'objectif pendant la période d'évaluation 2013–2020

En cas de modification importante et durable des volumes de production ou de l'assortiment de produits, il est possible de réajuster les objectifs pendant la période d'engagement.

	Modifications requises pour une adaptation de l'objectif
Objectif fondé sur des mesures	Ecart par rapport à la trajectoire de réduction convenue: 15% au cours de deux années consécutives
Objectif d'émission	Ecart par rapport à la trajectoire de réduction convenue: <ul style="list-style-type: none">– au moins 10% au cours de trois années consécutives ou– au moins 30% au cours d'une année

3.6. Non-respect de l'engagement formel de réduction

Avant 2020, il ne sera pas possible de déterminer de manière définitive si les engagements ont été tenus. Les entreprises qui n'ont pas atteint leur objectif peuvent se faire imputer des certificats de réduction des émissions dans certaines proportions. La loi sur CO₂ prévoit des sanctions en cas de non-respect des engagements de réduction.

3.7. Redistribution de la taxe sur le CO₂

La taxe sur le CO₂ est une taxe d'incitation qui est affectée à divers usages et redistribuée:

- Un tiers des recettes de la taxe, mais au plus 300 millions de francs, alimentent le Programme Bâtiments.
- Un montant de 25 millions de francs est versé chaque année à un fonds de technologie.
- Le montant restant est redistribué à la population suisse et aux entreprises suisses. La part revenant aux ménages est répartie via les primes de caisse-maladie, celle revenant aux entreprises est distribuée via les caisses de compensation AVS.

Avec la loi sur le CO₂, la taxe est redistribuée à toutes les entreprises, alors que seules en profitaient jusque-là celles qui n'étaient pas exemptées du paiement de la taxe. L'exemption pourrait s'avérer rentable pour les établissements qui y avaient renoncé. La hauteur du montant qui sera redistribué à l'avenir reste encore à définir.

4. Coûts et économies via l'exemption de la taxe sur le CO₂

Une exemption de la taxe sur le CO₂ occasionne des coûts pour l'établissement. On songera ici aux dépenses à engager pour l'élaboration des objectifs, la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions, les redevances au titre du suivi des résultats et des demandes de remboursement, sans oublier les frais pour les prestations de l'AEnEC ou de tiers. Pour l'heure, le coût du suivi et de la demande de remboursement n'est pas encore fixé.

4.1. Coûts des prestations de l'AEnEC

Réalisation de l'objectif fondé sur des mesures (via l'outil du modèle PME)

Selon les indications de l'AEnEC, la participation au modèle PME sera facturée entre 1000 et 5000 francs par an selon la taille de l'établissement hôtelier. Durant la première année, il faut y ajouter encore des frais correspondant à 60% de la taxe de participation pour l'élaboration de la convention des objectifs.

Réalisation de l'objectif d'émission

Pour la réalisation de l'objectif d'émission, les frais facturés par l'AEnEC sont aussi fonction du montant des coûts énergétiques (électricité et chaleur).

Aperçu des coûts AEnEC	
Coûts de l'énergie jusqu'à 2,5 millions de francs	6000 francs/an
Coûts énergétiques entre 2,5 millions et 20 millions de francs	en fonction des prix de l'énergie et jusqu'à 35 000 francs/an au maximum

Le montant est doublé pendant la première année pour les entreprises sollicitant une exemption avec objectif individuel.

Pour des informations détaillées:

Objectif fondé sur les mesures: [Fiche de prix Modèle PME](#)

Objectif d'émission: [Fiche de prix Modèle Energie](#)

4.2. Exemples de calcul pour deux établissements hôteliers de différentes tailles

Les montants indiqués sont des estimations. Les économies et coûts effectifs peuvent s'écarter des valeurs indiquées.

	Hôtel 1 Mazout: 50 000 l Electricité: 200 000 kWh	Hôtel 2 Mazout: 100 000 l Electricité: 400 000 kWh
Facture énergétique/an	CHF 85 000.– (dont mazout CHF 45 000.–)	CHF 170 000.– (dont mazout CHF 90 000.–)
Emissions de CO ₂ 2013–2020	1055 tonnes CO ₂ (132 tonnes CO ₂ par an)	2111 tonnes CO ₂ (264 tonnes CO ₂ par an)
Taxe sur le CO ₂ 2013–2020 (Ø CHF 72.–/tonne CO ₂)	CHF 75 994.–	CHF 151 988.–

Frais de participation au modèle PME de l'AEnEC (estimation)		
Première année	CHF 4030.–	CHF 6360.–
Années suivantes	CHF 2820.–	CHF 4280.–

Economies réalisées via la participation au modèle PME (estimation) 2013–2020		
Sur la facture énergétique	CHF 61 200.–	CHF 122 400.–
Sur la taxe CO ₂	CHF 75 994.–	CHF 151 988.–

Coûts et utilité: total (estimation) 2013–2020		
Total frais AEnEC	CHF 23 770.–	CHF 36 320.–
Total économies	CHF 137 194.–	CHF 274 388.–
Utilité de la participation au modèle PME	CHF 113 424.–	CHF 238 068.–

Hypothèses de calcul:

Tarifs énergétiques: mazout CHF 90.–/100 l, électricité CHF 0.20/kWh

Mesures: retour sur investissement après 4 ans

Durée des effets: 10 ans, gain d'efficacité: 1,5%/an

5. Efficacité énergétique et réduction des émissions sans exemption de la taxe sur le CO₂

Les entreprises qui souhaitent réduire leurs émissions sans être exemptées de la taxe sur le CO₂, peuvent bénéficier d'une aide financière ou de subside de différentes sources:

Fondation suisse pour le climat

www.klimastiftung.ch

La Fondation suisse pour le climat prend à sa charge pendant 3 ans 50% de la facture annuelle de l'AEnEC/act (montant maximum 2000 CHF) des entreprises de moins de 250 collaborateurs qui ont conclu une convention volontaire d'objectifs. Les mesures d'économies d'énergie sont subventionnées elles aussi.

Appuis financiers

[www.enaw.ch/fr/appuis financiers](http://www.enaw.ch/fr/appuis-financiers)

Les offres d'appuis financiers sont nombreuses. Dans chaque canton, dans chaque ville ou commune, diverses options sont proposées aux entreprises.

Prokilowatt

www.prokilowatt.ch

Aide financière allouée à des projets dans le domaine de l'électricité qui ne pourraient être réalisés de manière rentable sans ce soutien.

Le Programme Bâtiments

www.leprogrammebatiments.ch

Le Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons accorde des fonds de promotion pour l'assainissement énergétique des immeubles. La plupart des cantons encouragent en outre l'utilisation d'énergies renouvelables, la récupération des rejets de chaleurs et l'optimisation de la technique de bâtiment par le versement de subsides. Selon la loi sur le CO₂ le Programme Bâtiments court jusqu'en 2019.

Les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ sont exclues de la participation au Programme Bâtiments. Les entreprises qui ont touché des fonds d'encouragement du Programme Bâtiments avant 2013 ne peuvent porter ces mesures au crédit de l'engagement de réduction. Cette condition est à prendre en compte lors d'une décision.

L'octroi de subventions du Programme Bâtiments est soumis à une série de [conditions](#).

6. Partenaires et contacts

- **hotelleriesuisse:**
www.hotelleriesuisse.ch
Développement Durable
nachhaltigkeit@hotelleriesuisse.ch
Tél. 031 370 43 14
- **Associations régionales hotelleriesuisse:**
www.hotelleriesuisse.ch/fr/pub/verband/
organisation/regionalverbaende.htm
- **Office fédéral de l'environnement (OFEV):**
www.bafu.admin.ch/taxe-sur-le-co2
Division climat
Section Mise en œuvre de la loi sur le CO₂
co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch
- **Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC):**
www.enaw.ch
info@enaw.ch
Tél. 044 421 34 45
- **act Agence Cleantech Suisse:**
www.act-suisse.ch
info@act-Schweiz.ch
Tél. 058 750 05 03
- **hotelpower – Efficacité énergétique dans l'hôtellerie et la gastronomie:**
www.hotelpower.ch/fr
- **Fondation suisse pour le climat:**
www.klimastiftung.ch
- **Programme Bâtiments:**
www.leprogrammebatiments.ch
Pour des questions générales:
info@dasgebaeudeprogramm.ch
Tél. 044 395 12 29
Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au service compétent de votre canton. Vous trouverez les adresses de contact sur le site Internet du Programme Bâtiments.
- **BKW Energie SA:**
www.bkw.ch
energieeffizienz@bkw.ch
Factsheet: Notre solution pour votre taxe sur le CO₂

7. Bases légales

Loi sur le CO₂ (RS 641.71):

www.admin.ch/ch/fr/rs/c641_71.html

Ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711):

www.admin.ch/ch/fr/rs/c641_711.html

Exemption de la taxe sur le CO₂:

www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/politique-climatique/taxe-sur-le-co2/exemption-de-la-taxe-sur-le-co2-pour-les-entreprises.html

Communication de l'autorité d'exécution:

www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/publications-etudes/publications/exemption-taxe-co2-sans-echange-quotas-emission.html